

ARRÊTÉ N° 2022_345

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2019-442 DU 21 OCTOBRE 2019 AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE PRIVÉE "LOU ET PHI ET CHÉRUBINS" 1 RUE DES POLYANTHAS, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-442 du 21 octobre 2019 autorisant la création de la micro-crèche privée « Lou et Phi et Chérubins », 1 rue des Polyanthas, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Vu le courrier de la société « Crèche de Léa » du 5 avril 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-442 du 21 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de dix semaines à l'âge d'entrée en l'école maternelle ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté n°2019-442 du 21 octobre 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le taux d'encadrement est de un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le